



**ASSOCIATION FRANÇAISE
POUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**
AFOIT • Conseil Economique, Social et Environnemental • 9 place d'Iéna • 75775 Paris cedex 16
RNA W751148636 • Sirene 881893887 •

☎ 01 44.43.64.46 ✉ abdallah.moussaoui@afoit.org

www.facebook.com/AFOIT.fr, <https://www.linkedin.com/groups/6959698>

www.afoit.fr

LIBRE COURS

Articles des 3 premiers lauréats
du Challenge Etudiants AFOIT
2023

LIBRE COURS N°1 Sept 2023



**« Le travail infantile dans le textile :
un terrain de prédilection à la violation
des droits fondamentaux »**



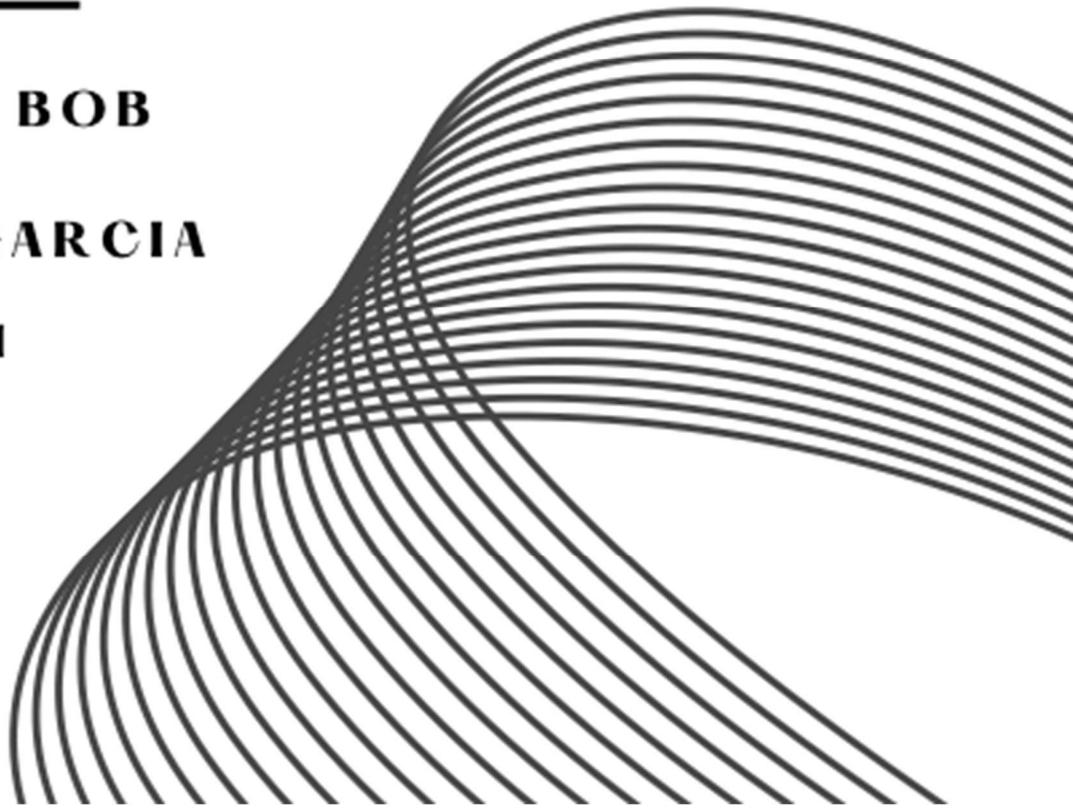
LÉA-MARIE BOB

EMMA GARCIA

Master 2 Droit social

UNIVERSITÉ
de Picardie

Jules Verne



INTRODUCTION

Il faut « **briser le cycle de la pauvreté et du travail des enfants** » disait Guy Ryder¹.

Selon l'Organisation Internationale du Travail, le travail des enfants est une « **violation des droits fondamentaux de l'Homme** » constituant notamment une entrave au développement des enfants et donnant généralement naissance à des dommages physiques et psychologiques permanents.

La notion de « **travail infantile** » désigne les travaux dangereux pour le développement physique et mental des enfants, autrement dit les travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocifs pour leur santé et qui interfèrent avec leur scolarité.

Ce phénomène n'est pas une nouveauté en pratique : il est usuel dans certains domaines tels que l'artisanat et le textile, mais a tendance à s'apparenter à un « **esclavage moderne** » au regard des nouvelles conditions de travail engendrées par l'industrie textile mécanisée.

Depuis toujours, l'élimination du travail infantile est l'un des objectifs principaux de la politique de l'Organisation Internationale du Travail aspirant à **une paix universelle et durable qui ne peut être atteinte que sur la base d'une justice sociale**.

Diverses normes et conventions internationales ont été adoptées sur cette thématique, et **le Programme international pour l'élimination du travail des enfants**² (1992) est le plus grand programme de coopération technique qui a été créé par l'Organisation Internationale du Travail : il a d'ailleurs permis le retrait de milliers d'enfants présents sur le marché du travail.

À ce titre, **la France** fait partie des États ayant fini par mettre en œuvre une politique permettant de lutter contre le travail infantile et ayant ratifié, en 1990 et en 2001, les conventions internationales adoptées en la matière. Cependant, d'autres pays tels que **le Bangladesh** continuent d'avoir recours au travail des enfants dans des conditions plus que déplorables, et ce malgré la ratification de normes internationales.

Au-delà de l'importance fondamentale des normes internationales, **le sursaut des consommateurs et l'engagement des marques** face au fléau du travail infantile, qui bafoue les plus grands principes, ont un poids crucial dans cette lutte.

Ainsi nous pourrions nous demander **dans quelle mesure la réprobation morale et juridique se réunissent-elles afin d'endiguer le travail infantile ?**

Si le travail infantile a souvent été prétexté comme permettant de palier une lutte contre l'extrême pauvreté des familles les poussant ainsi à laisser leurs enfants travailler dès le plus jeune âge **(I)** que ce soit au sein des filatures françaises de l'époque **(A)** ou dans des pays moins développés tels que le Bangladesh **(B)**, une lutte de longue haleine a dû être menée via des outils protéiformes **(II)**, notamment à travers la création de normes et de conventions internationales **(A)**, et le rôle majeur des marques et des consommateurs dont l'action est toujours nécessaire **(B)**.

¹ Ancien Directeur général de l'Organisation Internationale du Travail

² Programme IPEC (International Program on the Elimination of Child labour)

I. Le travail infantile entre abolition et continuum : la lutte contre la pauvreté comme clé de voûte

Pour beaucoup, le travail des plus jeunes est un véritable rempart contre la pauvreté puisqu'il permet aux familles d'obtenir un complément de revenus mais à **quel prix pour la santé et la dignité de leurs enfants ?**

Pendant de longues années, la France a eu recours à ce travail infantile qui n'était que très peu encadré mais qui a fini par connaître de véritables avancées (A), tandis que d'autres États, tels que le Bangladesh, continuent de les exploiter de manière drastique dans un monde aussi moderne que le nôtre (B).

A - Une main d'œuvre de prédilection dans les filatures françaises

Dès la fin du XVIII^{ème} siècle, le travail infantile au sein des filatures françaises a connu **un développement massif dans le domaine de l'industrie du textile**, et au début des années 1840, 93 000 enfants³ y ont été recensés.

Si cet accroissement du travail infantile a, dans un premier temps, contribué au développement de conditions de travail harassantes pour les plus jeunes au détriment de leur santé et de leur éducation (1), il a, dans un second temps, donné lieu à une prise de conscience de la part du Gouvernement qui a mis en place un certain nombre de mesures encadrant ce travail de dur labeur (2).

1. Des conditions de travail harassantes : entre atteinte à la santé et privation d'éducation

Au cours du XIX^{ème} siècle, la mécanisation, notamment due au développement de la machine à vapeur, a entraîné **l'embauche de manœuvres dès l'âge de 8 ans**. Ces derniers avaient pour principales missions de surveiller le bon fonctionnement des machines, de nettoyer les bobines encrassées, ou encore de ramasser les fils de coton, ce qui pouvait donner lieu à des journées de travail d'une durée de 16 heures, tout bonnement inaudible et inacceptable de nos jours.

Dans certains ateliers, les enfants sont victimes de températures extrêmes, d'expositions à des produits nocifs et dangereux, d'inhalation de poussières, d'atmosphères humides et sombres ou encore de problèmes d'alimentation. Malgré ces multiples inconvénients, les locaux, généralement non-réglés et non vérifiés, sont choisis **en dépit de la santé des enfants** et même plus généralement de celle des travailleurs.

En raison de ces conditions de travail harassantes, les **accidents de travail** étaient relativement fréquents, le **taux de mortalité** infantile était élevé, et les **malformations physiques** de ces jeunes personnes se multipliaient.

Le travail infantile dans l'industrie du textile, qui combine à la fois des **heures de travail non-réglées** et des **conditions de travail insalubres**, révèle un impact néfaste à tout point de vue mais la priorité pour le patronat est de maintenir une **main d'œuvre à bas coût**.

³ Donnée chiffrée issue des archives nationales du monde du travail

Au-delà d'un semblant de formation professionnelle que permettrait le travail des enfants alors qu'on ne l'imaginerait pas une seule seconde pour nos actuels enfants, frères et sœurs, neveux et nièces, cousin(e)s, filleul(e)s, **cette pratique n'a que pour principal objectif de les priver de tout accès à l'éducation et de permettre un complément de revenus** qui est une nécessité pour les familles ouvrières. Cependant, le salaire que pouvait percevoir un enfant était relativement dérisoire puisqu'il représentait généralement le quart ou la moitié du salaire d'un adulte à l'époque.

Malgré les conditions de travail insalubres que connaît le travail infantile (1), la majeure partie des industriels de l'époque considère que le fait d'opérer une réglementation constituerait une atteinte à leur liberté d'entreprendre. Cependant, de nombreuses mesures en faveur du progrès social vont entrer en vigueur et ainsi permettre de remédier à ces conditions de travail infligées à de nombreux enfants (2).

2. D'importants progrès sociaux à travers la législation

Les prémices d'une avancée en la matière vont voir le jour grâce au **rapport de Louis-René Villermé⁴ de 1840** qui a permis de mettre en lumière la question sociale et est notamment à l'origine de la première loi française ayant limitée le travail des enfants. Ce dernier avait publié un tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie, dans lequel il a notamment décrit les conditions de travail des enfants et a fait apparaître la responsabilité du patronat en la matière.

Les atrocités humaines infligées à travers le travail infantile vont donc amener le Gouvernement de l'époque à voter la **loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers**, qui prônait l'organisation et la limitation du travail des mineurs : le travail des enfants âgés de moins de 8 ans a été interdit dans les entreprises de plus de vingt salariés, le travail journalier des jeunes de 8 à 16 ans a été plafonné⁵ et le travail de nuit a été encadré et conditionné⁶.

Cette loi a également permis l'entrée en vigueur d'autres mesures en faveur des enfants mais les effets espérés ne vont pas voir le jour puisqu'en pratique, les inspections se font rares, les amendes sont relativement insuffisantes pour permettre un effet dissuasif, les intérêts économiques du pays sont en jeu et les parents les plus pauvres acceptent ouvertement le travail de leurs enfants afin de remédier à leur situation financière.

Bien que l'affectation des enfants à des travaux jugés dangereux, insalubres ou préjudiciables à leur santé soit restée une réalité dans certains secteurs jusqu'en 1926, d'autres mesures vont tout de même éclore : par une **loi du 18 mai 1874 dite « loi Joubert »**, le travail des enfants de moins de 12 ans sera aboli, la durée quotidienne de travail des jeunes âgés de 13 à 16 ans sera limitée, le travail de nuit sera interdit jusqu'à cet âge et des emplois d'inspecteurs du travail seront également créés afin d'encourager au respect total de la législation française en la matière.

⁴ Médecin français et précurseur de la sociologie (1782-1863)

⁵ Article 2 de la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers

⁶ Article 3 de la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers

D'autre part, leur protection va se poursuivre grâce aux **lois Ferry du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882** établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, ainsi que l'enseignement primaire obligatoire et laïque pour les jeunes âgés de 6 à 13 ans.

Par conséquent, de 1880 à 1990, l'école va accueillir la quasi-totalité des enfants éligibles à la scolarisation avec près de 700 000 arrivées.

Par la suite, les conditions de travail des enfants vont être davantage encadrées et adaptées par la **loi du 2 novembre 1892** à travers l'âge minimal, la durée du travail, les repos ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles doivent s'effectuer le travail.

En tout état de cause, le travail des enfants est d'une envergure internationale. L'une des méthodes les plus efficaces pour s'assurer que les enfants ne travaillent pas trop jeunes est de déterminer l'âge légal auquel ils sont susceptibles d'être employés, ou à tout le moins, autorisés à travailler, mais également d'entreprendre des actions sur les pires formes de travail que peuvent connaître les enfants. Par conséquent, l'ensemble des évolutions françaises en la matière aura également été permis par les conventions internationales, ratifiées par la France, et fixant un âge minimum spécifié à 16 ans.

Bien que la scolarisation obligatoire fût un obstacle de taille au travail infantile, l'avènement des **allocations familiales** en 1932, puis en 1938, a permis d'endiguer définitivement le fléau français du travail infantile.

L'évolution favorable du travail infantile dans l'industrie textile française (A) n'est pas représentative de ce qui se passe encore actuellement dans certains pays du monde. En guise d'illustration, le Bangladesh se voit encore reproché son recours au travail des plus jeunes, ainsi que la mise en danger de leur santé, notamment avec l'utilisation de procédés chimiques ou techniques sans la moindre protection (B).

B - Le travail infantile comme rempart aux difficultés bangladaises

Une trentaine de pays sont pointés du doigt en raison de leur recours permanent au travail des enfants. Le secteur de l'industrie du textile concerne encore 168 millions d'enfants dans le monde, soit 11% de la population infantile mondiale, et le Bangladesh fait partie des États y ayant encore recours de manière considérable (1), ce en dépit de la ratification des normes internationales (2).

1. Le Bangladesh, une population encore au coeur de la problématique

Selon l'Association Oxfam France, plus de 130 milliards de vêtements sont consommés chaque année dans le monde et derrière ce chiffre se cachent encore des inégalités et des violations des droits humains touchant directement les travailleurs des industries du textile.

À ce titre, **le travail des enfants est toujours d'actualité au Bangladesh**. En effet, cet État fait partie des pays les plus exportateurs de textiles dans le monde et est touché par une **pauvreté considérable** qui est la conséquence d'un **taux de chômage élevé** ayant des répercussions sur l'accès des enfants à une alimentation saine et à des ressources financières suffisantes pour leurs familles.

Plus de 60 millions d'enfants vivent au Bangladesh, ce qui représente environ 8 fois le nombre d'enfants présents sur le territoire français, et en 2016, une **enquête menée par l'Organisation londonienne Overseas Development Institute (ODI)** a révélé que 15% des enfants âgés de 6 à 14 ans et 50% des enfants âgés de 14 à 16 ans, originaires des bidonvilles de la capitale, travaillaient 64 heures par semaine dans l'industrie du textile pour un salaire mensuel d'environ 30 euros !

Ce sont des conditions de travail bien plus terribles que ce que l'on pourrait imaginer.

Un drame notable s'est d'ailleurs déroulé dans le pays en 2013 et a été une véritable bombe médiatique : **l'usine de textile Rana Plaza**, abritant divers ateliers de confections pour des marques internationales de vêtements, s'est effondrée alors que des ouvriers y travaillaient. Selon le journal Le Monde, 2000 blessés et 1130 morts, dont des adolescents, ont été recensés alors que quelques jours auparavant, les travailleurs avaient signalé l'apparition de fissures sur les murs des bâtiments.

Depuis, cet effondrement représente **l'un des symboles majeurs des problèmes liés à la « fast fashion »⁷ et à la mondialisation** puisqu'il est le résultat d'une succession de dysfonctionnements et de négligences avérées.

Bien que le Bangladesh ait encore recours au travail des enfants (1), le pays a pourtant ratifié les normes internationales en faveur des droits des enfants et de la protection de ces derniers (2).

2. La ratification des normes internationales : conscience ou efficience ?

Le Bangladesh s'est engagé à respecter, défendre et promouvoir les droits des enfants, notamment à travers la ratification de la **convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants** (1999) en 2001, mais ce pays doit quotidiennement faire face à d'importants problèmes entravant encore l'accès des enfants à leurs droits.

En outre, la **convention n°138 sur l'âge minimum** (1973) a été ratifiée par ce pays le 22 mars 2022 et entrera en vigueur à compter du 22 mars 2023, avec un âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi fixé à 14 ans. Avec cette démarche, le Bangladesh est devenu le 174ème État membre de l'Organisation Internationale du Travail à l'avoir ratifié et réaffirme donc son engagement dans la lutte contre le travail des enfants et dans la protection de ces derniers contre les travaux mettant en danger leur santé, leur moralité ainsi que leur bien-être.

Ce phénomène représente une véritable avancée en droit pour ce pays qui, jusqu'à lors, n'était pas réputé pour le respect des droits fondamentaux dans le monde du travail. Cela pouvait d'ailleurs susciter des questions, notamment sur le fait de savoir si la lutte contre le travail des enfants était une simple apparence permettant au pays de se donner « bonne conscience » ou si une réelle efficience pouvait être constatée.

Par conséquent, il ne reste plus qu'à espérer une effectivité pleine et entière de la convention n°138 au sein de cet État.

⁷ Segment de l'industrie vestimentaire caractérisé par le renouvellement rapide de vêtements proposés à la vente

Cependant, les **estimations mondiales 2020 sur le travail des enfants publiées par l'Organisation Internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)** ont démontré qu'il y avait encore 160 millions d'enfants travailleurs dans le monde et que la crise sanitaire liée à la COVID-19 avait eu un impact dévastateur sur les années de progrès effectuées jusqu'à lors. Elle a également ajouté que la lutte mondiale contre le travail des enfants était au point mort depuis 2016.

Dans notre monde actuel, les conditions de travail des enfants demeurent un problème à l'échelle internationale et sont encore traitées différemment selon les pays (I). Cependant, une lutte de longue haleine s'est mise en place à travers l'utilisation d'outils protéiformes tels que les conventions internationales et le rôle des marques et des consommateurs (II) qui souhaiteraient aboutir à une éradication du travail des enfants comme le veut l'Organisation Internationale du Travail depuis toujours.

II. Une lutte de longue haleine via des outils protéiformes

La lutte contre le travail infantile apparaît comme indispensable et urgente eu égard aux droits fondamentaux. Ainsi, pour y parvenir, plusieurs leviers sont mobilisés à l'image des conventions internationales (A) et des réactions de l'opinion et des marques (B).

A - L'absolue nécessité des conventions internationales

Au-delà d'une condamnation internationale unanime de la quasi-totalité des pays, l'impérativité d'édicter des normes s'est imposée aux organisations internationales à l'image de l'Organisation Internationale du Travail (1) mais aussi de l'Organisation des Nations Unies (2).

1. L'Organisation Internationale du Travail, incubateur de normes

En tant qu'organisation internationale, l'Organisation Internationale du Travail a une **activité conséquente à l'image de ses 190 conventions et de ses 206 recommandations**. Elle s'est ainsi préoccupée très rapidement de l'interdiction pour ses États membres de faire travailler les enfants.

La **convention n°138**, établie en 1973, abordait déjà le sujet de l'âge au travail, fixant ainsi un **âge minimum** pour pouvoir exercer une profession. Cette convention, que l'on peut qualifier de précurseur eu égard à la temporalité, permet de mettre en exergue l'urgence d'agir face au travail infantile.

Fort de cette convention, l'Organisation Internationale du Travail ne s'arrêtera pas en si bon chemin et instituera la **déclaration des principes et droits fondamentaux** en 1998. Ainsi, les États membres doivent appliquer les conventions correspondantes à quatre thèmes énoncés, dont l'abolition effective du travail des enfants.

Ainsi, la **convention n°182** vit le jour le 1^{er} juin 1999, pour une entrée en vigueur en novembre 2000. Cette convention portant sur « **les pires formes de travail des enfants** » est un guide pour les États membres afin que ces derniers prohibent définitivement le travail des enfants.

L'**article premier** de cette convention précise d'ailleurs que celle-ci vise à « *assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental* ».

Les articles 2.3 et 2.4 de ladite convention s'attachent à énumérer des limites d'âge en fonction notamment du développement de certains pays, montrant ainsi la flexibilité et l'adaptabilité de cette convention, afin qu'elle puisse être appliquée par tous les États membres du moins développés au plus développés.

La convention s'attache néanmoins à fixer une limite, celle de 18 ans. En effet, aucun individu en deçà de 18 ans ne doit effectuer un emploi « *susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents* ».

Par ailleurs, l'**article 3** de la convention susvisée rappelle la plus ferme interdiction de « *toute forme d'esclavage ou pratiques similaires à celui-ci* ».

Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail doivent néanmoins être ratifiées par les États membres, ce qui peut parfois constituer un obstacle à leur application.

En l'espèce, bien que le **Bangladesh** souhaite abolir le travail des enfants en ratifiant ces divers mécanismes internationaux, l'abolition effective du travail des enfants bangladais est toute autre ...

L'Organisation Internationale du Travail a également mis en place la **recommandation n°190** prohibant ainsi « *tout travail qui expose les enfants à des abus sexuels, tout travail effectué sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés, tout travail effectué avec des machines et des outils dangereux [...]* ». Cependant, cet outil n'énumère que des principes directeurs qui n'ont pas d'effet contraignant pour les États.

Parallèlement à l'édiction de normes, l'Organisation Internationale du Travail met en place des programmes afin d'assister les États et c'est notamment le cas du **programme IPEC**⁸.

De manière extrêmement schématique, nous pourrions considérer que les normes édictées revêtent un caractère théorique et que la création de ces programmes est dotée d'un caractère pratique au service du caractère théorique. Grâce à ces programmes, les États peuvent donc développer leur système éducatif afin de parvenir à l'abolition du travail des enfants de manière effective, qui passent souvent par le biais de la scolarisation.

Parallèlement au travail important mené par l'Organisation Internationale du Travail en la matière (1), celui de l'Organisation des Nations Unies doit également être souligné (2).

⁸ International Program on the Elimination of Child labour

2. Un travail de concert avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies (ONU) est par ailleurs un **acteur clé dans la lutte contre le travail des enfants**, puisque dès 1924 via la **déclaration de Genève**, elle reconnaît des droits spécifiques aux enfants. Par la suite, pléthore de textes ont été adoptés par cette organisation internationale en faveur du bien-être infantile, à l'image de la **déclaration des droits de l'enfant** en 1959 ou de la **convention de New-York relative aux droits de l'enfant** en 1989.

L'Organisation des Nations Unies s'est par ailleurs dotée d'un **comité des droits de l'enfant** qui réunit 18 experts indépendants afin de surveiller le respect des conventions et des protocoles facultatifs.

Par ailleurs, il est important de souligner la présence, au sein des objectifs de développement durables des Nations Unies pour 2030, de l'**objectif 8** qui concerne le « *travail décent et la croissance économique afin de prévenir et lutter contre le travail des enfants* ».

En dépit de cet attirail international, le travail infantile est toujours présent et l'urgence de son abolition ne fait plus aucun doute « *les nouvelles estimations sont un signal d'alarme. Nous ne pouvons pas rester sans rien faire quand une nouvelle génération d'enfant est mise en péril* »⁹ rappelait l'ancien Directeur général de l'Organisation Internationale du Travail, Guy Ryder.

Au-delà des mécanismes juridiques, d'autres actions ont été créées afin de sensibiliser sur cette cause internationale, à l'image de la **journée du 12 juin** consacrée à la lutte internationale contre le travail des enfants, ou encore la **marche globale contre le travail des enfants** organisée par le colauréat du Prix Nobel de la Paix 2014, Kailash Satyarthi¹⁰.

Les normes internationales édictées par les organisations internationales ont donc un rôle crucial dans l'abolition du travail infantile (A), mais d'autres acteurs interviennent également afin de créer une synergie dans la lutte contre le travail des enfants (B).

L'influence des marques a une fonction majeure dans la contestation face au travail infantile (1). Ainsi,

B - Le rôle majeur des marques et des consommateurs

le boycott des marques qui font travailler des enfants est de plus en plus visible par les consommateurs, participant de facto à une condamnation morale de cette forme d'exploitation (2).

L'avènement de l'information et des réseaux sociaux a permis aux consommateurs d'être avertis sur

1. Les marques, des acteurs principaux face à la lutte contre le travail des enfants

les conditions de fabrication de leurs sacs ou de leurs paires de chaussures favorites. **De plus en plus de consommateur sont particulièrement vigilants** quant aux conditions de production et au respect des droits humains.

⁹ Citation de Guy Ryder issue d'un document du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

¹⁰ Militant indien des droits de l'enfant et du droit à l'éducation

Tout le monde se souvient du scandale provoqué par **la une du magazine TIME en 1997** qui affichait la photo d'un jeune enfant en train de coudre un ballon de la marque NIKE.

Plus récemment, **de nombreuses marques ont été épinglées**, puisque leurs produits provenaient des pays qui exploitaient la minorité Ouïghoure.

Un choc de conscience a vu le jour et **de nombreuses marques se sont engagées dans des démarches plus éthiques et respectueuses** des normes internationales : tel est le cas de l'enseigne H&M qui a publié, sur son site Internet, un texte visant à assurer le respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail par les fournisseurs et leurs sous-traitants à l'étranger. En mars 2017, cette même enseigne de prêt-à-porter a, aux côtés de Mark&Spencer et Zara, boycotté le sommet annuel du textile réalisé au Bangladesh afin de soutenir les travailleurs.

Ainsi, bien que l'action des groupe susvisés soit à souligner, certaines interrogations semblent poindre le bout de leur nez, eu égard notamment à la sincérité des démarches de ces groupes, à l'image du « *greenwashing* »¹¹, ces derniers ne pratiqueraient-ils pas « *l'ethicswashing* »¹² ?

Si les marques sont des acteurs de taille face à la lutte contre le travail des enfants (1), les consommateurs ont également un rôle à jouer (2).

2. Le consommateur, juge départiteur ?

Le seul juge est là encore le consommateur qui choisit de consommer ou non ces produits en fonction de son éthique et de ses valeurs. Néanmoins, la pratique du « **Name and Shame** »¹³ semble bel et bien servir la cause pour la lutte contre le travail infantile, puisque l'atteinte à l'image de certaines marques pourraient dissuader celles-ci d'avoir recours au travail infantile qui ne serait pas en adéquation avec les valeurs de la marque, ou à tout le moins, afin d'éviter un lynchage médiatique et un boycott des consommateurs.

Une nuance doit néanmoins être apportée, comme le rappelle **Kalpona Akter**¹⁴ qui dirige le centre pour la solidarité des travailleurs du Bangladesh : il ne faut pas boycotter les produits fabriqués par une main d'œuvre infantile car des centaines de milliers de personnes perdraient leurs emplois. Selon elle, il faudrait pousser les marques à conclure des accords avec leurs sous-traitants afin de garantir le respect des droits humains.

Néanmoins, comme le rappelle la déclaration de Philadelphie de 1944, l'économie doit être au service du progrès social et non l'inverse ...

¹¹ Méthode de marketing consistant à communiquer auprès du public en utilisant l'argument écologique de manière trompeuse pour améliorer son image

¹² Méthode de marketing visant à communiquer en utilisant l'argument du bien-être des travailleurs et du respect des droits humains de manière fallacieuse

¹³ Pratique qui consiste à exposer au grand public les mauvaises pratiques d'une entreprise, qu'elle soit contraire à la loi ou à l'éthique professionnelle, notamment via les médias

¹⁴ Militante syndicale du Bangladesh

CONCLUSION

Cette étude a permis de constater que le travail des enfants, encore présents dans certains États, représente un véritable **cercle vicieux forçant les enfants à travailler de longues heures** dans des conditions de travail harassantes, et les privant ainsi d'un accès décent à l'éducation et à la formation professionnelle.

Malgré tout, **des progrès ont été constatés** par le rapport Estimations mondiales du travail des enfants 2012-2016 de l'organisation Mondiale du Travail avec une diminution d'un tiers du nombre d'enfants au travail depuis les années 2000. Grâce à l'édiction de normes internationales, d'actions des Organisations Non Gouvernementales, ainsi que par l'éveil des consciences des marques et des consommateurs, le travail infantile recule d'un point de vue mondial, mais son éradication n'est pas encore d'actualité ...

Ce sujet évoque également un enjeu majeur : celui du **développement durable** et de la pollution engendrée par l'industrie textile qui vient mettre à mal le droit pour un travailleur de bénéficier d'un lieu de travail sain, sûr et salubre.

Dans un **communiqué de presse du 1^{er} mars 2023**, l'Organisation Internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont alerté, à travers un rapport, sur « *le nombre d'enfants privés d'une protection sociale dans le monde qui ne cesse de croître* ». Ainsi, sans une protection sociale qui se traduit notamment par l'abolition du travail infantile, des répercussions en cascade se produisent dans la vie de ces enfants, exposés à la pauvreté, la maladie et l'échec scolaire. Tous ces maux venant percuter de plein fouet la vie de ces enfants, comme « *des coups frappés sur la porte du malheur* »¹⁵.

SOURCES

- https://www.ilo.org/ipec/Campaignandadvocacy/Youthinaction/C182-Youth-orientated/C182Youth_Background/lang--fr/index.htm
- <https://archives-nationales-travail.culture.gouv.fr/Decouvrir/Dossiers-du-mois/Ce-monde-la-changeons-le-enfants-et-industrie-textile>
- https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/loi_22_mars_1841-2.pdf
- https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_651813.pdf
- <https://www.ilo.org/ipec/facts/ILOconventionsonchildlabour/lang--fr/index.htm>
- https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_827415.pdf

¹⁵ Citation extraite du roman « *L'Étranger* », Albert Camus, 1942

- https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/child-labour/WCMS_840162/lang--fr/index.htm
- <https://www.oxfamfrance.org/agir-oxfam/8-ans-apres-rana-plaza-inegalites-pauvrete-et-violations-des-droits-humains-dans-lindustrie-mode/>
- <https://www.gouvernement.fr/partage/10938-premiere-loi-en-france-limitant-le-travail-des-enfants-employes-dans-les-manufactures-usines-ou>
- <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6503b.pdf>
- https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/child-labour/WCMS_840162/lang--fr/index.htm
- https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/OIT_Convention_138_1973_FR.pdf
- <https://www.ohchr.org/fr/topic/children-and-youth>
- https://www.liberation.fr/planete/2013/05/24/arreter-d-acheter-serait-suicidaire-pour-notre-pays_905585/
- <https://www.unicef.org/fr/objectifs-de-developpement-durable#sdg8>
- https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_decl_fs_62_fr.pdf
- <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f>
- https://www.lexpress.fr/economie/textile-de-grandes-marques-boycottent-une-conference-au-bangladesh_1881931.html
- <https://www.unicef.fr/article/le-travail-des-enfants-en-hausse-pour-la-1ere-fois-depuis-20-ans/>
- https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_869762/lang--fr/index.htm



École Universitaire de Management de l'Université de Lorraine - Nancy

Master Gestion des Ressources Humaines

ARTEM – 90 Rue du Sergent Blandan – 54000 NANCY

CHALLENGE AFOIT 2023

Le rôle de l'OIT dans le maintien d'un travail décent
pendant et après un conflit armé

Sous la supervision de M. Raphaël DALMASSO

JACQUOT Morgane

ZINS Victorien

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Partie 1 : Le positionnement de l’OIT pour le développement de la paix grâce au travail décent.....	4
Partie 2 : Maintenir un travail décent lors des conflits armés, de l’action à grande échelle à l’intervention ciblée.	6
2.1. Évaluer et anticiper pour faire face aux conséquences du conflit sur le travail.....	6
2.2. Garantir un cadre juridique pour un travail décent, l’OIT auprès des différents acteurs locaux : l’exemple du conflit russo-ukrainien.	7
Partie 3 : Au-delà des crises, le positionnement déterminant de l’OIT dans le maintien de la paix par le développement du travail décent.....	8
3.1. Kosovo : l’enjeu de la reconstruction de l’Etat en période post conflit armé.	8
3.2. Le travail au Kosovo : l’un des enjeux majeurs dans l’effort de stabilisation de la région des Balkans.	9
CONCLUSION	10
BIBLIOGRAPHIE.....	11
SITOGRAFIE	12

INTRODUCTION

Avec l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie en février 2022, la guerre a ressurgi en Europe, et de ce fait, a généré une mobilisation de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La guerre, avec ses conséquences, fragilise l'accès à un travail décent pour les populations civiles. Selon les estimations de l'OIT, ce sont 4,8 millions d'emplois qui ont disparus depuis le début du conflit, un chiffre qui pourrait atteindre les 7 millions si la guerre venait à perdurer¹.

Comme l'affirme la Constitution de l'OIT, « *une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base d'une justice sociale* ». Atteindre cette justice sociale passe par le maintien d'un travail décent dans les pays touchés par les conflits et par leur capacité de résilience. Le travail décent « *regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour tous, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes* »². L'OIT rappelle d'ailleurs que le travail décent assure un engagement en faveur de la réconciliation et de la reconstruction pour les populations touchées³. L'accès à un emploi stable et décent participerait non seulement à un revenu aux personnes concernées, mais elle garantirait également « *la liberté, la sécurité, la dignité, l'estime de soi [et] l'espoir* ».

Cette définition souligne l'enjeu que représente le travail en temps de conflit et de crise. Elle en fait une clé de voûte dans la capacité des populations à se relever après le traumatisme que peut représenter un conflit armé. Cependant, les institutions assurant un cadre juridique pour l'emploi peuvent être déstabilisées, voire disparaître en temps de guerre, les Etats ne pouvant garantir à eux-seuls le maintien de ce cadre que ce soit en période de conflit ou lorsque la paix a été obtenue.

L'OIT apparaît donc comme un acteur central dans le maintien du travail décent auprès des populations fragilisées par un conflit armé, et finalement, participe à l'obtention de la paix et à sa sauvegarde. Il devient donc pertinent de s'intéresser à l'action de l'OIT lors des conflits armés, et cela par une approche longitudinale, du déclenchement du conflit à l'acquisition de la paix et de la reconstruction des nations. Le présent dossier cherchera ainsi à répondre à la problématique suivante : comment l'Organisation Internationale du Travail garantit-elle un travail décent lors des guerres, et comment contribue-t-elle à la reconstruction des Etats à l'issue de ces dernières ?

¹11 mai 2022 Note d'information de l'OIT « Effets de la crise en Ukraine sur le monde du travail : premières évaluations ».

²Travail Décent (thème proposé sur le site internet de l'OIT).

³Travail, paix et résilience (rubrique du thème "promotion de l'emploi" sur le site internet de l'OIT).

Pour y répondre, nous reviendrons dans un premier temps sur le rôle qu’occupe l’OIT sur la scène internationale pour maintenir le travail décent et développer la paix. Dans un deuxième temps, et pour illustrer la première partie, nous nous intéresserons aux actions déployées par l’OIT pour maintenir un travail décent lors d’un conflit armé, à travers l’exemple contemporain du conflit russo-ukrainien. Enfin, dans une troisième et dernière partie, nous reviendrons sur les résultats de l’action de l’OIT avec des exemples de pays ayant connus un conflit armé et pour lesquels l’organisation est intervenue pour garantir un travail décent et promouvoir la paix.

Partie 1 : Le positionnement de l’OIT pour le développement de la paix grâce au travail décent.

Dès sa création en 1919 sous l’égide du Traité de Versailles, l’OIT a été convaincue que la justice sociale et le travail décent sont la clé d’une paix et d’une stabilité durables. Au sortir du conflit, l’objectif de l’OIT visait à surmonter les problèmes sociaux et économiques qui ont conduit à la première guerre mondiale. L’OIT définit également le principe « *Si vis pacem, cole justiciam* (si vous désirez la paix, cultivez la justice) » comme l’un de ses piliers fondateurs⁴, l’OIT s’est assurée de maintenir l’objectif de justice sociale au cœur de ses prérogatives.

En 1944, l’OIT adopte un instrument normatif international important, avec la recommandation n°71 destinée à aider à la création de moyens de subsistance à la sortie d’un conflit. L’action de l’OIT est reconnue en 1969 lorsqu’elle se voit remettre le prix Nobel de la paix pour le rôle qu’elle joue et l’action qu’elle mène pour atteindre l’objectif d’une paix durable.

L’OIT profitera de son 100e anniversaire en 2019 pour rappeler l’idée que le travail décent est essentiel au développement durable, à la lutte contre les inégalités de revenus et à l’élimination de la pauvreté, en prêtant une attention particulière aux zones en proie à des conflits, à des catastrophes naturelles ou à d’autres situations d’urgence humanitaire.

Depuis sa création, la mission portée par l’OIT reste inchangée : « *promouvoir la justice sociale, les droits de l’homme et les droits au travail reconnus internationalement, poursuivant sa mission fondatrice : œuvrer pour la justice sociale qui est indispensable à une paix durable et universelle* ». Encore aujourd’hui et face à l’actualité récente (crise sanitaire, conflit en Ukraine, crise économique au Liban, catastrophe naturelle en Turquie et en Syrie etc.), les notions de justice sociale et de travail décent ne cessent d’être rappelées et mises au centre de l’action de l’OIT.

L’une des notions qui nous semble importante à définir est celle de justice sociale qui est “fondée sur l’égalité des droits pour tous les peuples et la possibilité pour tous les êtres humains sans discrimination de bénéficier du progrès économique et social partout dans le monde”⁵. La

⁴ OIT 2 janvier 2019 *100 ans de lutte pour la justice sociale* (Communiqué de presse de l’OIT).

⁵ OIT 11 mai 2022 *Près de 5 millions d’emplois ont été perdus en Ukraine depuis le début de l’agression russe, selon l’OIT* (communiqué de presse de l’OIT).

justice sociale est présentée comme un élément indispensable à l'établissement au maintien de la paix mondiale. La notion couvre des dimensions aussi bien juridiques et politiques que sociales et défend la nécessité d'assurer un environnement propice au développement des droits, de la dignité et de la liberté d'expression de chaque travailleur et à l'autonomie économique sociale et politique.

En juin 2008, l'OIT a adopté sa déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable par laquelle elle rappelle la nécessité de promouvoir la justice sociale pour le travail décent et définit ses quatre piliers : emploi, protection sociale, dialogue social et droits et principes fondamentaux du travail. Ces principes sont repris dans l'objectif 8 du programme de développement durable pour 2030 adopté en 2015 par l'ONU visant le développement et le maintien du travail décent. Présenté comme moteur de croissance, le travail décent vise ainsi à répondre aux aspirations des travailleurs en assurant notamment le développement d'emplois de qualité, une protection sociale pour tous et le respect des droits au travail, l'objectif à terme étant d'assurer un développement économique soutenu, durable et partagé, tout en éradiquant la pauvreté.

En 2017, la recommandation 205, sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, l'OIT vient moderniser son approche en redéfinissant le rôle du travail dans « *la prévention, le redressement, la paix et la résilience dans les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes* » (recommandation n°205). Dans sa déclaration, l'OIT s'attache plus spécifiquement à souligner le rôle du travail décent dans le cadre de crises résultant de conflits⁶ ou de catastrophes⁷.

L'OIT a joué un rôle dans la plupart des événements les plus marquants de l'histoire récente (Grandes Guerres, conflits locaux, Apartheid, etc.) pour accompagner les populations lors des crises et participer à la reconstruction des Etats. Si sa mission se concentre aujourd'hui sur la construction d'un cadre éthique et productif, sa mission reste, depuis sa création, la recherche et le maintien d'une paix universelle et durable.

Dans notre étude, nous avons choisi l'exemple de l'Ukraine, du fait de son actualité et des actions mises en place par l'OIT pendant le conflit armé et du Kosovo, qui a connu une guerre jusque dans les années 2000, et pour qui l'OIT a continué ses actions en période post-conflit. L'étude de ces deux exemples nous permet ainsi de comparer deux pays confrontés à des guerres, dont les répercussions sur les populations civiles peuvent être équivalentes en termes de travail décent. Cette comparaison nous permet également de faire un parallèle entre le rôle de l'OIT pendant une crise puis en période post-conflit pour assurer le travail décent et maintenir la paix.

⁶ Selon le dictionnaire Larousse : "*lutte armée, combat entre deux ou plusieurs puissances qui se disputent un droit*".

⁷ Selon la recommandation n°205 : "*la perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à n'importe quel niveau par suite d'événements dangereux*".

Partie 2 : Maintenir un travail décent lors des conflits armés, de l'action à grande échelle à l'intervention ciblée.

L'OIT s'est donc donnée pour mission d'intervenir globalement et directement auprès des Etats et des différents acteurs faisant face à un conflit armé. Avec la guerre en Ukraine, il faut souligner l'importance des travaux effectués par l'OIT pour mesurer l'impact des conflits sur le travail, et mettre en place des actions directes auprès d'acteurs sur le terrain.

2.1. Évaluer et anticiper pour faire face aux conséquences du conflit sur le travail.

En amont de la mise en œuvre de programmes visant à préserver et promouvoir le travail décent lors des conflits, l'OIT mène d'abord des missions d'analyse et d'évaluation permettant d'identifier les conséquences de la guerre sur le travail. L'objectif est double : chercher à « *approfondir la compréhension des dynamiques de la paix et des conflits et leurs interactions avec les questions liées au travail décent dans le contexte dans lesquels elles sont situés* », et « *expliquer comment les initiatives de l'OIT peuvent contribuer à dessein à la paix et éviter d'exacerber les conflits* »⁸. Un processus de renseignement et de prévision visant donc à anticiper les éventuelles actions de soutien à mener auprès des populations, identifier les acteurs sur lesquels s'appuyer, prévenir les éventuelles déstabilisations économiques et sociales régionales, mais aussi alerter et mobiliser la communauté internationale sur la situation des pays touchés par un conflit.

Dans cette perspective, l'OIT a ainsi publié une note d'information portant sur « *les effets de la crise en Ukraine sur le monde du travail : premières évaluations* ». Les conséquences du conflit ont été évaluées comme la perte massive d'emplois, l'impact sur les réfugiés, la déstabilisation de l'économie dans la région et sur les pays voisins, ou encore les répercussions à l'échelle internationale. Enfin, par cette note l'OIT alerte sur les domaines devant faire l'objet d'une intervention rapide notamment sur les besoins humanitaires, l'appui des mandants de l'OIT sur place, le déploiement d'une aide à l'emploi ciblée, l'aide aux réfugiés pour l'accès au marché du travail officiel, et l'appui au système de protection sociale Ukrainien⁹.

Au-delà de l'étude des conflits, l'OIT se dote d'un arsenal juridique et technique pour intervenir auprès des Etats dans la préservation et la promotion du travail décent. La R205 oriente l'action de l'OIT par ses principes directeurs et l'énumération des approches stratégiques sous le respect du droit international et local. Ces approches portent sur le soutien aux Etats, la préservation des structures juridiques du travail, ou encore sur l'aide aux acteurs locaux du travail. De manière plus pratique, et pour reprendre la « théorie du changement » proposée par l'OIT, ce travail global permet à l'analyse des conflits et à la programmation qui en découle de contribuer à la paix par trois processus :

⁸ CSPR, Interpeace 19 mars 2021 *Analyse de la paix et des conflits : orientations pour la programmation par l'OIT dans des contextes de fragilité et de conflit*, OIT, 54 p.

⁹ OIT 11 mai 2022 *Près de 5 millions d'emplois ont été perdus en Ukraine depuis le début de l'agression russe, selon l'OIT (communiqué de presse de l'OIT)*.

- Par l'amélioration des opportunités économiques grâce à des emplois décents pour les populations à risque.
- Par le renforcement des relations économiques et des contacts entre groupes en conflit et/ou jeunes à risque.
- Par la promotion des droits fondamentaux au travail et le renforcement des mécanismes de participation pour le dialogue social et la résolution des conflits.

L'intervention de l'OIT pour maintenir et promouvoir le travail décent lors des conflits passe donc par différentes phases, de l'analyse globale à la programmation d'actions directes et indirectes. Des actions de différentes natures et auprès de multiples acteurs permettant de relayer les objectifs et prétentions de l'Institution.

2.2. Garantir un cadre juridique pour un travail décent, l'OIT auprès des différents acteurs locaux : l'exemple du conflit russo-ukrainien.

Depuis février 2022, le conflit russo-ukrainien est l'exemple de la mise en péril du travail décent dans toute une région. La société ukrainienne s'est vue bouleversée et l'impact sur le travail a été majeur. Par le conflit, des populations ont été déplacées tout comme les entreprises et industries situées en zone de guerre. Les pertes d'emplois ont été massives et le cadre juridique s'est adapté à l'économie de guerre imposée, comme l'illustre la signature le 17 août 2022 de la loi ukrainienne privant les travailleurs des entreprises de moins de 250 salariés des droits à la protection du travail et à la négociation collective¹⁰.

Par ses principes directeurs, ses approches stratégiques et ses travaux de programmation, l'action de l'OIT repose en grande partie sur les acteurs locaux. Les acteurs peuvent d'abord être perçus comme des relais et doivent être appuyés et formés pour le maintien d'un travail décent. Dans le cas de l'Ukraine, les syndicats de salariés et les fédérations d'employeurs font partie de ces acteurs, qu'ils soient ukrainiens ou voisins de l'Ukraine^{11 12}. L'OIT apporte ainsi une aide dans les activités de ces organisations civiles, qu'elle soit financière, technique ou matérielle. L'OIT apporte aussi une aide aux institutions étatiques, avec l'exemple de l'appui auprès de l'inspection du travail ukrainienne venant en aide aux entreprises pour poursuivre leurs activités¹³. De manière plus globale, le soutien à la population est central pour maintenir un travail décent mais aussi anticiper la fin du conflit et la période de reconstruction qui doit suivre. Pour cela, l'organisation soutient les programmes de formations professionnelles pour les étudiants ukrainiens¹⁴, et

¹⁰ASKENAZY P. 2022 "En Ukraine, la loi martiale a suspendu des pans entiers du droit du travail et de nouvelles lois ont vocation à durer au-delà du conflit", Le Monde.

¹¹OIT 19 juillet 2022 *Comment des syndicats soutiennent les Ukrainiens (actualités de l'OIT)*.

¹²OIT 24 août 2022 *La Fédération des employeurs d'Ukraine aide les entreprises à se maintenir à flot (actualités de l'OIT)*.

¹³OIT 5 juillet 2022 *L'Ukraine au travail : Comment les inspecteurs du travail soutiennent les employeurs et les travailleurs en Ukraine (actualités de l'OIT)*.

¹⁴OIT 22 septembre 2022 *L'OIT renforce son assistance à l'Ukraine (actualités de l'OIT)*.

promeut la protection des réfugiés de guerre afin de permettre le maintien d'un travail décent et d'assurer un retour dans leur pays¹⁵.

Partie 3 : Au-delà des crises, le positionnement déterminant de l'OIT dans le maintien de la paix par le développement du travail décent.

De par son actualité, aborder le conflit en Ukraine et l'intervention de l'OIT pour y maintenir un travail décent semblait pertinent. Mais il est un autre pays, proche de l'UE, qui a connu l'intervention de l'OIT lors d'un conflit armé et durant la période post-conflit : le Kosovo. L'étude de l'action de l'OIT au Kosovo nous permet de revenir sur le rôle de l'organisation en situation post-conflit.

3.1. Kosovo : l'enjeu de la reconstruction de l'Etat en période post conflit armé.

Depuis la fin de la guerre en 1999, la République du Kosovo est devenue un exemple pour la promotion des mécanismes de construction de la paix et de l'État. A la fin du conflit, près de deux tiers de la population en âge de travailler est sans emploi et d'importants réseaux de travail illégal se développent¹⁶. Par ailleurs, le pays a dû faire face à l'effondrement de ses principaux employeurs et à la suspension de paiement des salaires par les différentes administrations, fortement dégradées après le conflit. Ainsi, depuis plus de 20 ans, la population kosovare fait face à des taux élevés de chômage, notamment pour les femmes et les jeunes, à un taux élevé d'inactivité et de travail informel.

Face à ces enjeux, la communauté internationale est largement intervenue sur le terrain pour garantir la sécurité de la population et soutenir le développement d'un système administratif et judiciaire complet. Présente et active au Kosovo depuis 1999, l'OIT s'est attachée à aborder les difficultés auxquelles la population a dû faire face pour assurer le développement d'un environnement de travail plus stable et favorable.

Concentré sur le développement de l'emploi et de la formation professionnelle, le travail de l'OIT vise également à renforcer l'emploi des populations des plus jeunes, à lutter contre le travail des enfants et à renforcer le dialogue social.

¹⁵OIT 4 octobre 2022 *L'OIT et L'AET unissent leurs forces pour réduire les risques d'exploitation du travail et de traite des êtres humains pour les Ukrainiens qui fuient la guerre* (actualités de l'OIT).

¹⁶OIT 19 octobre 1999 *Le marché du travail au Kosovo est en déliquescence : l'OIT demande un effort de reconstruction à forte intensité d'emplois* (communiqué de presse de l'OIT).

Son action consiste notamment à :

- Développer des politiques sociales et de l'emploi efficaces en mettant l'accent sur l'emploi des jeunes.
- Renforcer l'inspection du travail, la sécurité et la santé au travail ainsi que le dialogue social.
- Réduire l'emploi informel et le travail non déclaré.
- L'élimination du travail des enfants sous toutes ses formes, en particulier les pires formes de travail des enfants, et le travail forcé.

Au regard de la situation en Ukraine, le plan d'action mené par l'OIT au Kosovo a suivi les mêmes objectifs et la même logique en se concentrant sur des axes stratégiques pour la préservation du travail décent. Bien que le contexte puisse être différent aujourd'hui, et que l'intensité et le type de conflit s'inscrivent sur une autre échelle, les conséquences du conflit demeurent inchangées sur les populations civiles, les structures administratives des pays et finalement sur le travail. Comme pour l'Ukraine, les actions de la communauté internationale et de l'OIT se sont inscrites sur le long terme en vue de participer à la reconstruction de l'Etat et d'éviter un effondrement national et régional.

3.2. Le travail au Kosovo : l'un des enjeux majeurs dans l'effort de stabilisation de la région des Balkans.

A la fin du conflit, la paix et la reconstruction du Kosovo étaient perçues comme essentielles dans la recherche de paix et de stabilisation de la région des Balkans. L'objectif principal de ce projet était de permettre à la population kosovare, que la guerre avait largement réduite et dont le taux d'emploi était alors le plus faible de l'ex-Yougoslavie, de reconstruire son capital humain et de créer des conditions favorables au développement du travail décent.

L'un des projets majeurs lancé par l'OIT au Kosovo est le projet « Développement des compétences pour la reconstruction et le redressement au Kosovo » en 2001¹⁷. La première phase du projet, de 2001 à 2004, visait la mise en place des institutions étatiques du travail : ministère du travail, service public, instituts de formation etc. La deuxième phase, 2004-2007, visait le développement d'une politique et d'un plan d'action favorisant l'emploi chez les jeunes.

Durant la première phase, la mobilisation de nombreux acteurs internationaux, nationaux et locaux comme le Ministère du Travail et de la Protection Sociale, le National Tripartite et Comité de pilotage du projet, ou encore les conseils régionaux de formation des cadres, ont permis le développement de la politique et des institutions régissant le travail. La seconde phase visait le renforcement des capacités des institutions du travail et des partenaires sociaux en matière de conception, suivi et évaluation des politiques et programmes d'emploi.

¹⁷ OIT 2009 *Project skills development and youth employment in Kosovo (Phases I and II)*, 102 p.

Sur le terrain, l'action menée par l'OIT et ses partenaires visaient notamment :

- Le développement d'un système de formation professionnelle pour les chômeurs et travailleurs adultes.
- Le renforcement des capacités et compétences des institutions du travail en termes de conseil, d'orientation et d'assistance
- Le développement d'un système de développement de l'emploi avec la création d'institutions d'enseignement
- La création de programmes facilitant le passage entre école et emploi (stages, apprentissages, formation en entreprise)

Le projet développé au Kosovo en période post conflit démontre le rôle fondamental de l'OIT dans le développement des politiques pour le travail décent au niveau international et national et de leur mise en œuvre en favorisant les partenariats au niveau local et sur le terrain.

Ce projet élaboré pour le Kosovo suite au conflit est l'exemple des objectifs recherchés par l'OIT dans ses actions auprès des différents acteurs ukrainiens. Des interventions ciblées et planifiées pour maintenir le travail décent et anticiper les suites du conflit, cela en favorisant la paix et permettre la reconstruction du pays, aussi bien sur le plan économique que social. Dans ces deux exemples, l'OIT s'est appuyée sur des acteurs locaux pour mener à bien son programme (institutions nationales, administration, employeurs, inspection du travail ...). Elle a ciblé ses actions sur les populations les plus vulnérables, notamment les jeunes via des programmes de formations professionnelles, d'apprentissages et d'enseignements pour préserver le travail décent et construire le travail de demain.

CONCLUSION

Par son histoire et son évolution, l'OIT s'est adaptée à la nature des conflits en y apportant des réponses appropriées. Pour cela, l'OIT agit en conformité des traités internationaux et du droit local des pays concernés, mais aussi par les recommandations et documents d'orientation édictés par l'Institution elle-même. Avec la guerre russo-ukrainienne, l'OIT s'est présentée comme un acteur international majeur. L'intensité du conflit et les mesures prises par les pays concernés peuvent néanmoins venir compliquer le travail de l'organisation et à terme impacter les résultats et objectifs recherchés. Enfin, à travers l'exemple du Kosovo, nous comprenons que la préservation de la paix est tout autant un enjeu pour l'OIT que son obtention. Pour assurer le maintien de la paix, l'intervention de l'OIT permet de mobiliser des leviers stratégiques au niveau international et national mais se doit également d'inscrire son action sur le long terme pour assurer la mise en œuvre de ses prérogatives sur le terrain. Dans un contexte de tensions internationales et de réémergence de blocs idéologiques et politiques opposés, les institutions internationales comme l'OIT vont avoir un rôle à jouer dans la médiation géopolitique avec tous les enjeux que cela représente, aussi bien pour le travail dans sa globalité que pour le maintien de la paix dans le monde.

BIBLIOGRAPHIE

ASKENAZY P. 07 décembre 2022 "En Ukraine, la loi martiale a suspendu des pans entiers du droit du travail et de nouvelles lois ont vocation à durer au-delà du conflit", *Le Monde*.

BIT 1 juin 2008 *La transition des jeunes vers le travail décent dans les Balkans occidentaux*, 31 p.

BIT 2012 *Relèvement économique local en situation post-conflit*, 333 p.

CORBANESE V., ROSAS G. 1 mai 2007, *Young people's transition to decent work : evidence from Kosovo : Employment Policy Paper*, 96 p.

CSPR, Interpeace 19 mars 2021 *Analyse de la paix et des conflits : orientations pour la programmation par l'OIT dans des contextes de fragilité et de conflit*, 54 p.

CSPR, DEVINVEST, EMPLOYMENT POLICY DEPARTMENT 17 février 2021 *Pérenniser la paix grâce au travail décent et à l'emploi*, 20 p.

OIT 2015 *Le travail décent et le programme de développement durable à l'horizon 2030*, 27 p.

OIT 2017 *Recommandation n°205 sur l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience*, 28 p.

OIT 11 mai 2022 *Note d'information de l'OIT : effets de la crise en Ukraine sur le monde du travail : premières évaluations*, 11 p.

SITOGRAPHIE

OIT 19 octobre 1999 *Le marché du travail au Kosovo est en Déliauescence : l'OIT demande un effort de reconstruction à forte intensité d'emplois* (communiqué de presse de l'OIT), https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_008205/lang--fr/index.htm.

OIT 2 janvier 2019 *100 ans de lutte pour la justice sociale* (Communiqué de presse de l'OIT), https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_658095/lang--fr/index.htm

OIT 11 mai 2022 *Près de 5 millions d'emplois ont été perdus en Ukraine depuis le début de l'agression russe, selon l'OIT* (communiqué de presse de l'OIT), https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_844633/lang--fr/index.htm.

OIT 5 juillet 2022 *L'Ukraine au travail : Comment les inspecteurs du travail soutiennent les employeurs et les travailleurs en Ukraine* (actualités de l'OIT), https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_850621/lang--fr/index.htm.

OIT 19 juillet 2022 *Comment des syndicats soutiennent les Ukrainiens* (actualités de l'OIT), https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_852176/lang--fr/index.htm.

OIT 24 août 2022 *La Fédération des employeurs d'Ukraine aide les entreprises à se maintenir à flot* (actualités de l'OIT), https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_854180/lang--fr/index.htm.

OIT 22 septembre 2022 *L'OIT renforce son assistance à l'Ukraine* (actualités de l'OIT), https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_856708/lang--fr/index.htm.

OIT 4 octobre 2022 *L'OIT et l'AET unissent leurs forces pour réduire les risques d'exploitation du travail et de traite des êtres humains pour les Ukrainiens qui fuient la guerre* (actualités de l'OIT), https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_857677/lang--fr/index.htm.

Travail Décent (thème proposé sur le site internet de l'OIT), <https://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>.

Travail, paix et résilience (rubrique du thème "promotion de l'emploi" sur le site internet de l'OIT), <https://www.ilo.org/global/topics/employment-promotion/recovery-and-reconstruction/lang--fr/index.htm>.

« Même si elles ne forment pas un groupe homogène, les femmes sont confrontées à des réalités, à des contraintes et risques différents de ceux des hommes dans l'économie informelle. » - BIT, « Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité », Genève, 2013

La prise en compte par l'OIT des femmes au sein de l'économie informelle

Challenge AFOIT - 2023

GUÉRARD Maylis et HINARD Mélodie

« Même si elles ne forment pas un groupe homogène, les femmes sont confrontées à des réalités, à des contraintes et risques différents de ceux des hommes dans l'économie informelle. »¹. Comme dans l'économie formelle, les femmes constituent une catégorie de travailleurs particulièrement vulnérable, accumulant différents facteurs discriminants au détriment de conditions de travail décentes, ou du moins, similaires à celles de l'homme.

La notion d'économie informelle est une expression polysémique. Le premier à adopter la notion d'informalité fut le chercheur britannique Keith Hart², en 1971. Celle-ci fut reprise par le Bureau international du travail (BIT)³ en 1972. Ce secteur informel désignait alors « toutes les activités qui sont exclues du droit ou échappent au cadre de la réglementation et de la taxation »⁴. Cette notion, étant en réalité insaisissable, donna lieu à de nombreux courants de définitions. Notamment, certains ont assimilé au travail informel la notion d'illicéité et d'illégalité, résumant les travailleurs du secteur informel à des personnes contournant volontairement, et par choix, les réglementations liées au travail alors que d'autres l'ont assimilé à une dérive du capitalisme⁵.

Dans les années 1990, le secteur de l'informalité fera l'objet de nombreuses études et la Conférence internationale du Travail (CIT) s'en saisira afin d'adopter une Résolution en 2002 au sein de laquelle sera préférée l'expression « économie informelle » à celle de « secteur informel »⁶, le but étant d'englober tous les aspects de ce phénomène. L'économie informelle recouvrera ainsi « toutes les activités qui sont, selon la loi ou en pratique, non ou insuffisamment couvertes par des dispositions officielles »⁷.

Tant dans l'économie formelle qu'informelle, des disparités sont observées entre les sexes. Les femmes et les hommes ne sont pas égaux et notamment dans l'emploi, les conditions de travail et la rémunération. Un nouvel indicateur de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dresse en ce sens un « tableau beaucoup plus sombre de la situation des femmes »⁸ et pointe du doigt la lenteur décevante des progrès pour réduire les inégalités de genre au cours des deux dernières décennies. Si cet indicateur s'inscrit dans le cadre de l'économie formelle, il convient de préciser que « les inégalités de genre présentes dans le secteur formel se

¹ BIT, « Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité », Genève, 2013

² WARDA Mathilde, « Les femmes dans l'économie informelle » [en ligne], Inst. Genre En Géopolitique, 2022, [consulté le 27 février 2023]

³ BIT, « Emploi, revenus et égalité : Stratégie pour accroître l'emploi productif au Kenya », Genève, 1972

⁴ BIT, « Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité », Genève, 2013

⁵ Ibid.

⁶ LAPEYRE Frédéric, « L'organisation internationale du travail face au travail dans l'économie informelle », Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 2017, pages 18-33

⁷ BIT, « Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité », Genève, 2013

⁸ Ibid.

reproduisent également dans le secteur informel »⁹ et sont même accentuées du fait de l'absence de réglementation.

Dans un contexte de mondialisation marqué par le capitalisme, d'autonomisation de la femme et de promotion des droits fondamentaux des travailleurs, la garantie de conditions de travail décentes pour les femmes apparaît comme un enjeu essentiel pour les décennies à venir, et ce même au sein de l'économie informelle. En effet, « *non seulement les femmes sont plus susceptibles que les hommes de se retrouver dans l'économie informelle, mais on les retrouve le plus souvent aussi, dans les secteurs les plus précaires* »¹⁰.

Comment l'Organisation Internationale du Travail prend-t-elle en considération les spécificités liées à la place de la femme au sein de l'économie informelle ?

Si l'Organisation Internationale du Travail prend en compte de manière indirecte la situation de la femme en transposant à l'économie informelle les normes s'appliquant au sein de l'économie formelle **(I)**, les initiatives visant de manière expresse la place de la femme dans l'économie informelle restent limitées **(II)**.

I. Une prise en compte indirecte des femmes de l'économie informelle par l'OIT

L'OIT est une organisation ayant une vocation universelle. C'est en ce sens que les normes internationales générales vont venir s'appliquer même au sein de l'économie informelle, ce qui est notamment le cas de l'objectif de travail décent (A). Économie formelle et informelle étant liées, les femmes de l'économie informelle subissent les mêmes inégalités, de manière décuplée et plus visible (B).

A. Un objectif universel de travail décent indépendant de l'informalité de l'économie

Lors de l'élaboration de son programme de développement durable pour 2030, l'ONU a fixé quatre piliers centraux pour le travail décent¹¹ : la création d'emploi, la protection sociale, les

⁹ WARDA Mathilde, « *Les femmes dans l'économie informelle* » [en ligne], Inst. Genre En Géopolitique, 2022, [consulté le 27 février 2023]

¹⁰ BIT, « *Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité* », Genève, 2013

¹¹ L'assemblée générale de l'ONU en septembre 2015 a fixé le travail décent et ses quatre piliers en élément central du Programme de développement durable pour 2030.

droits au travail et le dialogue social. Ensemble, ces quatre piliers forment l'Agenda du travail décent de l'OIT¹².

Cet objectif de travail décent a vocation à bénéficier à l'ensemble des travailleurs indépendamment de la formalité de l'économie dans laquelle il s'inscrit. Dans le rapport de la 89ème session de la CIT, le Directeur général du BIT a souligné que : « *c'est justement dans le secteur informel, parmi les plus pauvres, que les besoins sont les plus grands. Si nous prétendons à l'universalité, (que) « tous ceux qui travaillent ont des droits au travail » – il nous faut nous attaquer à ces problèmes* »¹³. En 2002, la CIT a rappelé cet objectif en appelant à une « *stratégie d'ampleur : réaliser les principes et les droits fondamentaux au travail ; créer de nouvelles et de meilleures possibilités d'emploi et de revenus ; étendre la protection sociale ; favoriser le dialogue social* »¹⁴ au sein de l'économie informelle.

Les enjeux sont d'autant plus importants que le Conseil de l'administration constate lui-même que : « *ce n'est pas tant l'existence même du secteur informel qui inquiète aujourd'hui mais le fait qu'il demeure très étendu dans les pays en développement, qu'il a littéralement explosé dans les pays en transition et que, contrairement à ce qu'on pouvait penser, il commence aussi à gagner du terrain dans les pays avancés* »¹⁵.

Concernant le premier pilier, l'OIT entend protéger et promouvoir l'emploi. L'objectif est de donner les moyens permettant d'améliorer la capacité des acteurs de l'économie informelle à trouver des opportunités productives et des politiques encourageant les activités économiques des pauvres, en utilisant leurs atouts et développant leurs marchés. A ce titre, et au regard de la présence extrêmement importante des femmes dans l'économie informelle, il est à relever que celles-ci pourraient constituer une force de travail considérable dans l'économie formelle.

Concernant le second pilier, l'OIT met au cœur de ses préoccupations la protection sociale. Les risques pour la santé sont évidents dans le secteur informel puisque les mauvaises pratiques de travail sont intrinsèquement liées aux mauvaises conditions de vie. Pour les travailleurs informels, la protection sociale apparaît le plus souvent inatteignable, voire, l'on assiste à un manque total d'information de la population sur ces sujets¹⁶. Les femmes pauvres,

¹² OIT, « *Travail décent* », <https://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>, [consulté le 5 mars 2023]

¹³ BIT, « *Travail décent et économie informelle* », [consulté le 1^{er} mars 2023]

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ OIT, « *Travail décent* » <https://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>, [consulté le 5 mars 2023]

¹⁶ Pour exemple, au Kenya, le système de fonds national d'assurance d'hospitalisation (NHIF) reste inconnu des travailleurs – BIT, « *Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022 : la protection sociale à la croisée des chemins – bâtir un avenir meilleur* », Genève, 2021

en particulier les travailleuses domestiques, agricoles, migrantes, et exerçant d'autres formes d'emplois précaires sont très nombreuses dans le secteur informel et de fait moins bien protégées¹⁷. Elles sont plus vulnérables en raison, notamment, de l'absence de protection de la maternité, ce qui les expose aux accouchements à risque, voire à la mortalité maternelle. Elles semblent également plus touchées par certaines maladies comme le VIH. Nombreuses expériences pilotes fondées sur des systèmes d'assurances sociales fondés sur la solidarité et sur des services de protection sociale à l'intention des plus démunis sont entreprises en ce sens¹⁸.

Si des instruments existent (tels que la Convention n°183 sur la protection de la maternité de 2000), ils ne garantissent pas des droits effectifs pour les travailleuses de l'économie informelle car ils n'apparaissent pas adaptés à ce modèle. Le simple fait de viser explicitement les personnes de l'économie informelle, comme au sein de la Recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale de 2012, ne saurait suffire¹⁹.

Concernant le troisième pilier, l'OIT aspire à l'effectivité des droits des travailleurs et l'amélioration de leurs conditions de travail. Les travailleurs de l'économie informelle étant par nature soustraits aux réglementations, ils ne sont donc pas protégés par le droit, et n'ont, de fait, pas accès à la justice. Les femmes ayant un pouvoir de négociation moindre, ce phénomène se trouvera accentué dans l'économie informelle, les privant de toutes formes de revendications.

Le quatrième pilier est attaché au dialogue social. Dans l'économie informelle, les partenaires sociaux ne sont pas en capacité de saisir et faire valoir l'expression des travailleurs qui sont donc exclus de toute forme de participation²⁰. Les organisations syndicales pourraient jouer un rôle important dans la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, ce qu'a relevé le BIT en affirmant que « *les syndicats doivent faire plus pour le secteur informel, et notamment axer leurs efforts d'organisation et leurs services sur les personnes qui travaillent à leur compte et les travailleurs dépendants (BIT, 1999e). Il est fondamental aussi que les intérêts des femmes soient représentés car leur part dans l'emploi informel est considérable et elles sont souvent très peu organisées.* »²¹. Les femmes se révèlent donc d'autant plus touchées par le manque de dialogue social dans l'économie informelle car elles sont souvent

¹⁷ BIT, « *Femmes, égalité entre les sexes et économie informelle : évaluation des recherches menées par l'OIT et propositions concernant la marche à suivre* », Genève, 2008

¹⁸ Le programme STEP (Stratégies et techniques contre l'exclusion sociale et la pauvreté) du BIT étudie des moyens de développer des services novateurs de protection sociale à l'intention des plus démunis. BIT, « *Emploi et protection sociale dans le secteur informel* », Genève, 21 février 2000, GB.277/ESP/1/2

¹⁹ BIT, « *Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité* », Genève, 2013

²⁰ BIT, « *Travail décent et économie informelle* », [consulté le 1^{er} mars 2023]

²¹ BIT, « *Emploi et protection sociale dans le secteur informel* », Genève, 21 février 2000, GB.277/ESP/1/2

encore moins entendues dans la communauté et les affaires de l'Etat, et ne sont pas visibles (travail domestique...).

Les piliers du travail décent se révèlent compliqués à atteindre dans l'économie formelle, et d'autant plus dans l'économie informelle échappant de fait à toute forme de réglementation. Ce phénomène se trouve décuplé pour les femmes qui accumulent les facteurs discriminants **(B)**.

B. Une transposition des facteurs d'inégalité inhérents à la femme au sein de l'économie informelle

L'égalité de genre implique que « *tous les hommes et toutes les femmes [sont] libres de développer leurs propres capacités et faire des choix de vie sans les contraintes définies par des stéréotypes ou par des préjugés relatifs aux rôles ou aux caractéristiques des hommes et des femmes* »²². De ce constat, il résulte que les femmes et les hommes ne sont égaux ni dans la société, ni dans le travail. En effet, les inégalités entre les femmes et les hommes en matière d'emploi ne sont plus à démontrer (discrimination à l'embauche, harcèlement sexuel et agissements sexistes, disparités de salaires...), et ces inégalités se reproduisent dans l'économie informelle. Ainsi, les normes qui s'appliquent en la matière ont vocation à s'appliquer dans toutes les relations de travail, qu'elles s'inscrivent dans l'économie formelle ou informelle. A ce titre, l'égalité entre les femmes et les hommes fait l'objet de diverses conventions et résolutions telles que la Convention n°100 sur l'égalité de rémunération et la Convention n°111 sur la discrimination qui font partie des Conventions fondamentales de l'OIT ou encore la résolution sur l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent.

Les femmes, pour des raisons historiques, sociologiques, philosophiques, démographiques, culturelles, familiales ou encore religieuses sont particulièrement exposées au travail informel. Notamment, dans de nombreux pays, les filles et femmes n'ont pas accès à l'éducation (environ « *91% des femmes dans l'économie informelle sont analphabètes ou n'ont terminé que l'enseignement primaire* »²³) et à la formation de la même manière que les hommes. Par ailleurs, même lorsqu'elles y ont accès, les postes à responsabilité seront majoritairement confiés à des hommes.

On a pu observer dans certains pays l'existence de différents niveaux dans l'économie informelle. Pour exemple, certains auteurs parlent d'un « *escalier du secteur informel* »²⁴ à trois niveaux (au Sénégal, il s'agit des marchands ambulants, des marchands de cantines et

²² BIT, « *ABC des droits des travailleuses et de l'égalité entre hommes et femmes* », Genève, 2007

²³ OIT, « *Empowering women working in the informal economy* », 15 février 2018

²⁴ GNING Sadio, « *Les femmes dans le secteur informel aujourd'hui* », [s. n.], 2013

des importateurs) où les femmes restent immobilisées au premier étage, puisqu'elles ne bénéficient pas des compétences professionnelles nécessaires.

Ces différents facteurs expliquent que les femmes occupent, au sein de l'économie informelle, des emplois tels que le travail domestique rémunéré à la tâche²⁵ ou le travail à domicile qui font partie des « *catégories de travail les plus vulnérables, les moins bien payées et comportant quelques-unes des plus mauvaises conditions de travail au sein de l'économie informelle* »²⁶. Elles occuperont également des métiers liés aux services ou encore à la revente.

Le nombre élevé de femmes dans l'économie informelle s'explique également par l'importance de leurs responsabilités ménagères et familiales (absence de moyen de garde des enfants...) puisque celles-ci s'efforcent « *continuellement de trouver un équilibre entre le besoin de gagner un revenu et leurs responsabilités ménagères* »²⁷. Ainsi, elles auront beaucoup plus de difficultés à trouver un emploi dans l'économie formelle leur permettant de s'assurer une certaine flexibilité. Si ces tâches relèvent dans la pensée commune d'une responsabilité privée ne donnant lieu à aucune rémunération, cela constitue une réelle contrainte pour les femmes. Par ailleurs, les difficultés d'accès au financement et au micro-crédit, accentuées pour les femmes, participent au manque de ressources.

Dans ces conditions, le travail au sein de l'économie informelle permet à la femme de gagner une certaine autonomie en lui permettant d'obtenir un moyen de subsistance. Travailler au sein de l'économie informelle n'est en général pas un choix, mais une contrainte, à défaut de trouver une source de revenus au sein de l'économie formelle. Le Préambule de la Recommandation n° 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle l'a par ailleurs souligné en « *Constatant que la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance* »²⁸.

Ainsi, la question de la place de la femme au sein de l'économie informelle revêt différents enjeux qui ont mené à leur prise en compte, de manière tout de même limitée **(II)**.

²⁵ BIT, « *Femmes, égalité entre les sexes et économie informelle : évaluation des recherches menées par l'OIT et propositions concernant la marche à suivre* », Genève, 2008, P.1

²⁶ *Ibid.*

²⁷ BIT, « *Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité* », Genève, 2013

²⁸ Préambule de R204 - Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

II. Une prise en compte directe limitée des femmes dans l'économie informelle

La place de la femme dans l'économie informelle est appréhendée par l'OIT au moyen d'outils et déclarations **(A)** nécessairement subordonnés au rôle pro-actif des mandants **(B)**.

A. L'établissement d'un cadre méthodologique et analytique par des instruments internationaux

Par le biais d'études, documents, travaux, recherches, l'OIT a mis, et continue de mettre en place au fil des années un cadre méthodologique et analytique afin de permettre une transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. L'OIT édicte des principes directeurs à destination des Etats pour leur permettre de répondre aux nouveaux enjeux de l'informalité.

Si l'économie informelle a toujours existé et ne peut être considérée uniquement une dérive de la globalisation, il a fallu attendre une Conférence internationale de juin 2015 pour que soit adopté le premier instrument international spécifique à l'économie informelle : la Recommandation n°204²⁹.

Cette norme internationale non contraignante a été pensée dans une logique de transition afin de répondre aux déficits de travail décent. Les membres de l'Organisation sont appelés à prendre des mesures appropriées, compte tenu des circonstances de l'informalité et des législations nationales, afin de permettre la transition des travailleurs vers l'économie formelle tout en garantissant la préservation et l'amélioration de leurs moyens de subsistance.

La Recommandation n°204 a vocation à s'appliquer à tous les travailleurs, sans distinction de sexe. Toutefois, les Etats sont appelés, lors de l'élaboration des politiques, à prêter une attention particulière aux travailleuses, plus exposées que les hommes.

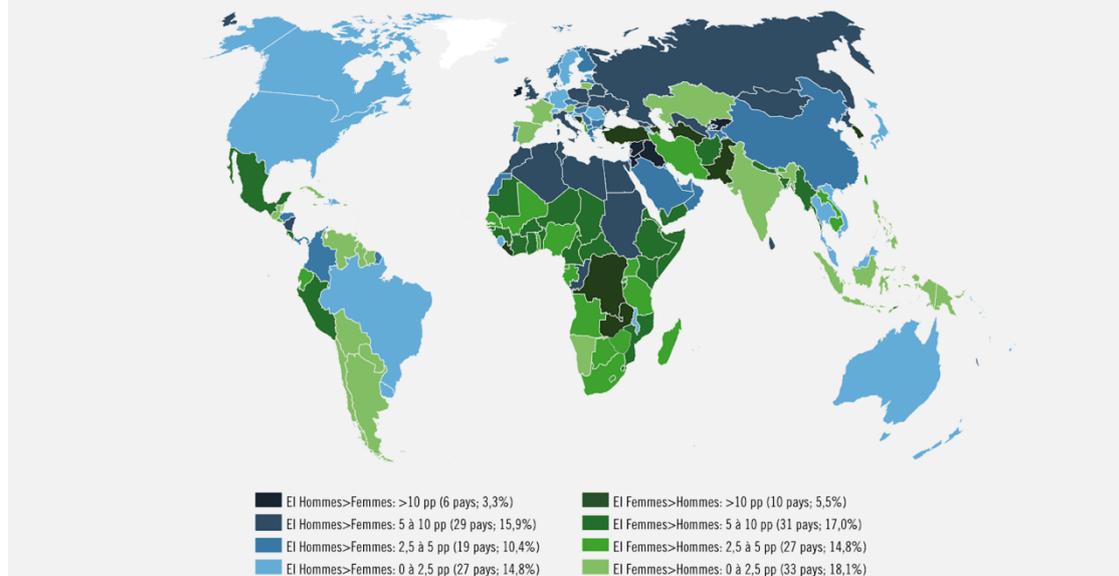
L'OIT distingue deux sortes de recommandations³⁰ : l'une complète par des principes directeurs plus précis la Convention qui énonce les principes fondamentaux, l'autre est autonome. La Recommandation n°204 a pour originalité de se fonder tant sur des Conventions fondamentales, des Conventions de gouvernance que des instruments internationaux, ce qui rend difficile la détermination de sa valeur et de sa force contraignante. La diversité des textes sur laquelle elle s'appuie témoigne de l'importance de la transition à l'économie formelle et de son aspect multidimensionnel.

²⁹ Recommandation R204 - Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

³⁰ OIT, « *Conventions et recommandations* », [consulté le 7 mars 2023]

Pour autant, sur les 186 pays membres de l’OIT, la Recommandation sera « seulement » soumise à 105 pays, principalement situés dans la partie nord du globe. 81 pays membres, majoritairement du continent Africain et sud-américain, ne se verront pas soumettre cette recommandation³¹. Toutefois dans ces pays, les études et enquêtes observent une plus forte proportion de femmes dans l’économie informelle.

Figure 11. Écarts entre les femmes et les hommes dans la part de l’emploi informel dans l’emploi total, y compris agriculture (en points de pourcentage, dernière année disponible)



Source : BIT, Femmes et Hommes dans l’économie informelle : Un panorama statistique (troisième édition), Genève, 2019³²

Néanmoins, les études sur la place de la femme dans l’économie informelle réalisées par l’OIT en collaboration avec certains Etats particulièrement concernés restent très ciblées à certaines fonctions. Encore est-il que ce contenu reste purement et simplement déclaratif en ce qu’il n’énonce que des principes directeurs à valeur non contraignante.

Pour autant, l’OIT depuis 2015 met en lumière la nécessaire transition. Les initiatives de l’OIT sont nombreuses : la Déclaration du centenaire de l’Organisation de 2019, l’Appel mondial à l’action de juin 2021, projet sur 3 années d’évaluation de l’informalité de statistiques³³, Coalition mondiale pour la justice sociale en 2023... Mais, une fois de plus, ces initiatives ont vocation à bénéficier à tous les travailleurs peu important leur sexe.

³¹ Chiffres tirés de la page web : *Soumission de R204 - Recommandation (n°204) sur la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle*, 2015, [consulté le 27 février 2023]. https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13300:0::NO:13300:P13300_INSTRUMENT_ID:3243110

³² BIT, « *Femmes et Hommes dans l’économie informelle : Un panorama statistique (troisième édition)* », Genève, 2019

³³ Projet mis en place depuis le début de l’année 2021 par le Département des statistiques de l’OIT, financé par la Fondation Bill et Melinda GATES.

Néanmoins, les enjeux spécifiquement liés à la place de la femme dans l'économie informelle sont connus et font l'objet de rapports ponctuels tels que « *Femmes, égalité entre les sexes et économie informelle : évaluation des recherches menées par l'OIT et propositions concernant la marche à suivre* »³⁴ ou encore « *Femmes et Hommes dans l'économie informelle : Un panorama statistique* »³⁵. Certaines études portant sur l'économie informelle dans sa globalité consacrent également une partie aux spécificités liées à la place de la femme, ce fût notamment le cas dans le document « *Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité* »³⁶.

La notion d'économie informelle est multifactorielle en ce qu'elle résulte de diverses causes. Cette transition, spécifiquement pour les femmes, dépend avant tout de l'action directe des mandants de l'Organisation internationale du travail **(B)**.

B. Une intervention relative de l'OIT nécessitant un rôle proactif des mandants

L'appréhension des femmes dans l'économie informelle par l'OIT reste modeste. En effet, si l'économie informelle est un sujet largement plébiscité par l'Organisation³⁷, elle demeure dans l'absolu non genrée. C'est de façon ponctuelle et ciblée que se dessine la place de la femme, notamment au travers de la thématique de l'égalité entre les sexes ou de la dimension sexuelle de la protection sociale. Cette disparité dans les textes amène certains auteurs à appeler à intégrer une perspective plus explicitement intersectionnelle³⁸.

Si l'on peut saluer l'action de l'OIT en matière de transition d'une économie informelle vers une économie formelle, l'on peut déplorer l'absence de Convention propre. Ainsi, il relève de la responsabilité des membres de l'organisation d'agir. L'OIT ne serait alors qu'une « *institution chef de file qui s'emploie à relever les défis que suscite l'économie informelle* »³⁹.

L'économie informelle reste avant tout un grand défi de développement économique et social. Ses causes varient au gré des gouvernances nationales mais également des indices

³⁴ BIT, « *Femmes, égalité entre les sexes et économie informelle : évaluation des recherches menées par l'OIT et propositions concernant la marche à suivre* », Genève, 2008

³⁵ BIT, « *Femmes et Hommes dans l'économie informelle : Un panorama statistique (troisième édition)* », Genève, 2019

³⁶ BIT, « *Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité* », Genève, 2013

³⁷ En recherchant sur le site de l'OIT « économie informelle », l'on trouve 5 111 résultats [consulté le 8 mars 2023]

³⁸ BIT, « *Femmes, égalité entre les sexes et économie informelle : évaluation des recherches menées par l'OIT et propositions concernant la marche à suivre* », Genève, 2008

³⁹ BIT, « *Emploi et questions sociales dans le monde* », tendances 2023

sociaux-culturels et démographiques⁴⁰. Selon les auteurs, l’informalité serait un symptôme de sous-développement, tandis que pour d’autres, elle serait le résultat d’une mauvaise gouvernance étatique⁴¹.

D’une part, il résulte que la majorité des femmes de l’économie informelle se trouve dans les zones du monde les plus touchées par les faibles revenus ou revenus intermédiaires⁴². Dès lors, les femmes sont plus susceptibles de figurer parmi les catégories les plus précaires⁴³, les moins bien payées et avec un nombre d’heures de travail moins important. En conséquence, la place de la femme est plus vulnérable et en corrélation étroite avec la pauvreté.

D’autre part, l’informalité prend sa source en parallèle des politiques étatiques, qui sont pour le plus souvent insatisfaisantes ou insuffisantes. Les pays les plus touchés par l’informalité sont fréquemment ceux ayant un régime juridique moins protecteur des travailleurs et des micros et petites entreprises⁴⁴. Pour cette raison, l’OIT insiste sur l’investissement des Etats dans les politiques publiques et politiques de développement de l’économie. L’établissement d’un environnement réglementaire et législatif approprié, protecteur des droits fondamentaux des travailleurs, ainsi que la mise en place de mesures œuvrent dans l’objectif de transition. L’accès à la formation, la mise en place de garde d’enfants, l’accès aux services financiers sont les mesures les plus plébiscitées s’agissant des femmes. Cette prise en compte des femmes est d’autant plus importante que le monde connaît un épisode économique de stagflation⁴⁵ après une crise sanitaire particulièrement difficile pour les femmes. En 2020, l’emploi des femmes dans le monde dans l’économie formelle connaissait une baisse disproportionnée tandis que dans le même temps, elles connaissaient une augmentation exponentielle en 2022 dans l’économie informelle⁴⁶.

En d’autres termes, la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle ne peut résulter que de l’initiative et de la volonté des Etats mais également des partenaires sociaux.

⁴⁰ BIT, « *Femmes et Hommes dans l’économie informelle : Un panorama statistique (troisième édition)* », Genève, 2019

⁴¹ International Organisation of Employers (IOE), « *L’économie informelle : l’approche des employeurs* », juin 2021 <https://www.ioe-emp.org/index.php?elD=dumpFile&t=f&f=155932&token=bc1a8e2afab29144c65b9713bb8e302ce4a8eec7>

⁴² DELECHAT C. et MEDINA L., « *Qu’est-ce que l’économie informelle ?* », L’ABC L’économie Fonds Monét. Int., 2020

⁴³ WARDA Mathilde, « *Les femmes dans l’économie informelle* » [en ligne], Inst. Genre En Géopolitique, 2022, [consulté le 27 février 2023]

⁴⁴ Les micros et petites entreprises sont particulièrement importantes dans la création d’emploi dans le monde. Pourtant, elles appartiennent le souvent à l’économie informelle. (BIT, « *Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité* », partie 4.b4) « *Micro et petites entreprises (MPE), informalité et droit du travail : réduire les lacunes en matière de protection* », Genève, 2013

⁴⁵ Conjugaison simultanée d’une inflation élevée et d’une faible croissance. (Définition tirée du résumé analytique – BIT, « *Emploi et questions sociales dans le monde* », tendance 2023)

⁴⁶ En 2022, 4 emplois sur 5 créés pour les femmes étaient informels contre seulement deux sur trois pour les hommes – BIT, « *Emploi et questions sociales dans le monde* », tendance 2023, page 4)

Le rôle du dialogue social au niveau de la gouvernance démocratique est d'importance, en ce que par définition les travailleurs et entrepreneurs de l'économie informelle sont exclus des organisations d'employeurs et de travailleurs. En pratique, le développement d'organisations autonomes⁴⁷ de travailleurs est en hausse depuis une vingtaine d'années. Dans le même temps, les organisations d'employeurs reconnaissent l'importance de leur rôle dans cette transition⁴⁸.

Le travail dans l'économie informelle a permis aux femmes de gagner une certaine autonomie là où l'économie formelle n'a su leur trouver de place. Ainsi, une réglementation répondant à l'objectif de travail décent et une transition vers l'économie formelle leur permettraient de conquérir de nouveaux droits effectifs. A cet égard, Simone de Beauvoir affirmait déjà en 1949 dans le *Deuxième Sexe* que « *C'est par le travail que la femme a en grande partie franchi la distance qui la séparait du mâle ; c'est le travail qui peut seul lui garantir une liberté concrète* »⁴⁹.

⁴⁷ Particulièrement importante pour les travailleuses, notamment celles confrontées à des discriminations liées à l'appartenance ethnique et ou au statut de migrant.

⁴⁸ BIT, « *Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité* », partie 5.1. « *Dialogue social : promouvoir la bonne gouvernance dans l'élaboration des politiques en matière d'économie informelle* », Genève, 2013

⁴⁹ Beauvoir (de) S., « *Le Deuxième Sexe* », Gallimard, 1949

Bibliographie

Normes

- Agenda du Travail décent
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention n°183 sur la protection de la maternité, 2000
- Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019
- Recommandation n°204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015
- Programme de développement durable pour 2030 de l'OIT
- Recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, 2012
- Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle, juin 2002, 90e session CIT

Articles et rapports

- Beauvoir (de) S., « *Le Deuxième Sexe* », Gallimard, 1949
- BIT, « *ABC des droits des travailleuses et de l'égalité entre hommes et femmes* », Genève, 2007
- BIT, « *Économie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques – soutenir les transitions vers la formalité* », Genève, 2013
- BIT, « *Emploi et protection sociale dans le secteur informel* », Genève, 21 février 2000, GB.277/ESP/1/2
- BIT, « *Emploi et questions sociales dans le monde* », tendances 2023
- BIT, « *Emploi, revenus et égalité : Stratégie pour accroître l'emploi productif au Kenya* », Genève, 1972
- BIT, « *Femmes, égalité entre les sexes et économie informelle : évaluation des recherches menées par l'OIT et propositions concernant la marche à suivre* », Genève, 2008
- BIT, « *Femmes et Hommes dans l'économie informelle : Un panorama statistique (troisième édition)* », Genève, 2019
- BIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022 : la protection sociale à la croisée des chemins – bâtir un avenir meilleur*, Genève, 2021
- BIT, « *Travail décent et économie informelle* », [consulté le 1^{er} mars 2023]
- DELECHAT C. et MEDINA L., « *Qu'est-ce que l'économie informelle ?* », L'ABC L'économie Fonds Monét. Int., 2020
- GNING Sadio, « *Les femmes dans le secteur informel aujourd'hui* », [s. n.], 2013
- International Organisation of Employers (IOE), « *L'économie informelle : l'approche des employeurs* », juin 2021

- LAPEYRE Frédéric, « *L'organisation internationale du travail face au travail dans l'économie informelle* », Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 2017
- OIT, « *Empowering women working in the informal economy* », 15 février 2018
- WARDA Mathilde, « *Les femmes dans l'économie informelle* » [en ligne], Inst. Genre En Géopolitique, 2022, [consulté le 27 février 2023]

Webographie

- OIT, « *Conventions et recommandations* », [consulté le 7 mars 2023]
- OIT, « *Travail décent* », <https://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>, [consulté le 5 mars 2023]
- *Soumission de R204* - Recommandation (n°204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 [consulté le 27 février 2023]. https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13300:0::NO:13300:P13300_INSTRUMENT_ID:3243110